



CUMUL D'ACTIVITÉS

En principe, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels, qu'ils soient à temps plein ou partiel, sur des emplois à temps complet ou non complet, consacrent intégralement leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).



1/ INTERDICTIONS

Il est interdit à l'agent :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (il s'agit du régime micro-social applicable aux auto-entrepreneurs), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2/ DÉROGATIONS

a. Activités soumises à déclaration préalable (art. 25 septies II)

L'agent qui souhaite cumuler son emploi avec une activité privée doit faire une déclaration préalable à l'autorité hiérarchique dont il relève dans deux cas :

- Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- L'agent occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut cumuler son emploi public avec une activité privée. Cette possibilité est par ailleurs ouverte aux agents sous contrat de droit privé pris en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

b. Création ou reprise d'entreprise (art. 25 septies III)

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a mis fin au temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Désormais, l'agent à **temps complet exerçant à temps plein** qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander à l'autorité hiérarchique dont il relève un **temps partiel sur autorisation**.

Ce temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour une durée de deux ans, renouvelable pour une année, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

IMPORTANT

La commission de déontologie doit être saisie des demandes d'autorisation de service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. La saisine se fait par voie dématérialisée :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/la-commission-de-deontologie>

c. Activités accessoires (art. 25 septies IV)

L'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Cette activité peut être exercée sous le régime micro-social prévu par l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale.

L'agent peut notamment être recruté comme enseignant associé.

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique fixe la liste des activités accessoires :

- Activités à exercer obligatoirement sous le régime micro-social :
 - Services à la personne ;
 - Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

- Autres activités :
 - Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 ;
 - Enseignement et formation ;
 - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
 - Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
 - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
 - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
 - Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
 - Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.



A SAVOIR

Préalablement à l'exercice de l'activité accessoire, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité dont il relève comportant plusieurs informations énumérées à l'article 8 du décret du 27 janvier 2017 précité.

L'autorité lui notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

d. Activités non soumises à autorisation (art. 25 septies V)

Certaines activités peuvent être exercées sans autorisation préalable :

- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

3/ CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'ACTIVITÉS

La violation du principe d'interdiction du cumul d'activités expose l'agent à une sanction disciplinaire. Il est par ailleurs tenu de reverser les sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

Enfin, l'agent peut être poursuivi pénalement en cas de prise illégale d'intérêt.



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = CUMEAC



Rechercher par nom de fiche :

CUMEAC

Rechercher